Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 296

Artikel: Un test
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026728

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXE DE L'ÉDITORIAL

Un test

Revenons sur la dernière session des Chambres fédérales. C'est là qu'ont été adoptées cinq projets de loi destinés à améliorer l'état des finances fédérales. Pour mémoire : a) arrêté fédéral destiné à améliorer les finances fédérales (augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt pour la défense nationale) ; b) arrêté fédéral freinant les décisions en matière de dépenses (majorité qualifiée exigée pour certaines décisions entraînant un surcroît de dépenses) ; c) loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (plafonnement des effectifs du personnel et autres mesures d'économie) ; d) arrêté fédéral concernant le financement des routes nationales (majoration de la surtaxe douanière sur les carburants) ; e) loi fédérale modifiant le tarif général des douanes (majoration des droits sur les huiles de chauffage).

Incomplet

On votera sur les deux premiers volets le 8 décembre sous le signe du référendum obligatoire. Nous avons dit à l'époque, et nous répéterons, tout ce que la « politique » proposée à travers ces projets avait d'incomplet (voir page 1). Pour l'heure, et pour montrer combien la consultation populaire prend de l'importance face aux débats parlementaires en l'état actuel des forces au niveau helvétique, un bref rappel de l'« itinéraire » de ces lois devant le National et les Etats.

Débats sans passion

a) Augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les Chambres reprennent, sans les modifier, les textes du Conseil fédéral.
Impôt pour la défense nationale. Diverses modifications interviennent en cours de discussions qui changent le visage du projet présenté par l'Exécutif dans l'adoption de taux différents de ceux prévus initialement.
b) Décision en matière de dépenses. En juin, le National adoptait la disposition constitutionnelle suivante : « Au cours des années 1975 à 1979, les décisions entraînant une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes par rapport aux propositions du Conseil fédéral doivent être adoptées dans chaque conseil à la majorité de tous les membres. » Devant les Etats, cette formulation est encore durcie, pour aboutir à celle qui fera l'objet de la consultation populaire et qui consacre le principe de la majorité qualifiée.

Voie ouverte aux manipulations

On doit admettre que si une telle disposition, adoptée grâce aux voix bourgeoises devant les Chambres, prenait force de loi, seraient ainsi permises des manipulations indignes de notre état de droit (la pratique qui revient à considérer que les absents votent « non » n'est pas compatible avec une saine conception de la démocratie qui oblige à ne compter que les voix des votants).

Scores tranquilles

Aux votes finals, les deux projets en question ont été finalement acceptés sur les « scores » suivants :
— Relèvement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt pour la défense nationale : National : 145 « oui » et 4 « non » ; Etats : 27 « oui » et 1 « non ».
— Majorité qualifiée pour le vote de certaines dépenses : National : 110 « oui » et 46 « non » ; Etats : 19 « oui » et 7 « non ».
S'il le fallait, l'intensité des polémiques suscitées par ces projets en ce début de campagne a déjà démenti l'impression de consensus tranquille qui se dégage de tels résultats, et en particulier de l'ampleur de la majorité acceptante. A cet égard aussi, la consultation populaire aura valeur de test.

Protection des locataires : des juges clarifient le débat

L'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif n'est vieux que de deux ans (30 juin 1972). Son application est entièrement entre les mains des juges qui, de textes régidés en termes vagues et indéterminés, peuvent déduire une jurisprudence soit équitable pour les locataires, soit complaisante vis-à-vis des milieux immobiliers.
Les exemples abondent de ces dispositions-clefs autour desquelles se noue une lutte acharnée pour faire triompher l'une ou l'autre des interprétations. Au cours de ces deux années, la juridiction genevoise s'est nettement fait remarquer par un certain libéralisme, plutôt dur et impitoyable pour les régies et propriétaires d'immeubles.
Un exemple : le calcul du rendement équitable de l'immeuble. Faut-il tolérer un rendement net équitable (environ 5 %) exclusivement des fonds propres investis ou également sur les charges hypothécaires. Seulement sur les fonds propres, répond le juge genevois, le propriétaire n'a pas à gagner de l'argent sur des fonds qui lui ont été prêtés. Qu'il fasse supporter aux locataires la stricte équivalence de la hausse du taux hypothécaire, mais qu'il n'en profite pas au passage pour prélever encore une substantielle marge de profit !

Des cas isolés

Cette protection accordée aux locataires ne vient, hélas ! que sanctionner quelques cas isolés. A Genève, au mois de septembre, sur 174 contestations, seules 70 ont été portées devant le tribunal, au mois d'octobre, sur 289, 102 ont été transmises à l'autorité judiciaire, le reste est réglé en conciliation. A cela s'ajoutent toutes les hausses abusives qui passent comme une lettre à la boîte ! Seuls 3 à 5 % des locataires ont le courage d'entreprendre une action judiciaire (voir tableau annexé).